



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 79.266/4  
du 15 juin 2026

sur

une proposition de décret de la Région wallonne ‘modifiant  
l’article 257 du Code des impôts sur les revenus 1992 en vue de  
revaloriser les réductions de précompte immobilier pour les  
personnes à charge et les personnes en situation de handicap’  
(*Doc. parl.*, Parl. w., 2025-2026, n° 548/001)

Le 23 avril 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis dans un délai de soixante jours sur une proposition de décret 'modifiant l'article 257 du Code des impôts sur les revenus 1992 en vue de revaloriser les réductions de précompte immobilier pour les personnes à charge et les personnes en situation de handicap' (*Doc. parl.*, Parl. w., 2025-2026, n° 548/001).

La proposition a été examinée par la quatrième chambre le 15 juin 2026. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier MINY, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 juin 2026.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique <sup>‡</sup> ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

### OBSERVATION PARTICULIÈRE

#### Article 1<sup>er</sup>

Alors que le c) prévoit un mécanisme d'indexation automatique des montants visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de l'article 257 du Code des impôts sur les revenus 1992, un tel mécanisme n'est pas rendu applicable au montant visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>*bis*, de cette même disposition. Les auteurs de la proposition veilleront à pouvoir justifier cette différence de traitement au regard du principe d'égalité en matière fiscale garanti par les articles 10, 11 et 172 de la Constitution. À défaut, le dispositif proposé sera revu.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO

---

<sup>‡</sup> S'agissant d'une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.